

BMG FUNDS

Notice annuelle

BMG BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)

BMG Gold BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)

4 septembre 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Désignation, constitution et genèse des OPC	1
Description des parts de chaque catégorie offertes par un OPC	1
Responsabilité des activités des OPC	3
Fiduciaire et gérant	3
Conseiller en valeurs	4
Services administratifs	4
Dispositions en matière de courtage	4
Placeur principal	4
Dépositaire.....	4
Vérificateur.....	5
Agent chargé de la tenue des registres	5
Conflits d'intérêt.....	5
Principaux porteurs de titres.....	5
Régie des OPC	7
Comite d'examen indepant	8
Calcul de la valeur liquidative par part.....	8
Évaluation des titres en portefeuille.....	8
Achats de parts	9
Rachat de parts	12
Changement de catégorie	13
Frais	14
Restrictions en matière de placement	14
Incidences fiscales	15
Statut fiscal d'un OPC.....	16
Imposition des distributions	16
Rachat et émission de parts	17
Impôt minimum de remplacement.....	18
Relevé.....	18
Admissibilité d'un OPC aux régimes enregistrés	18
Contrats importants	18
Dispenses et approbations	18
Consentement des vérificateurs	18
Attestation de l'OPC et du gérant et promoteur des OPC.....	21

Désignation, constitution et genèse des OPC

La présente notice annuelle contient des renseignements sur tous les OPC BMG. Il faut la lire avec le prospectus simplifié des OPC dans lesquels vous effectuez des placements. Si vous avez encore des questions après avoir lu ces documents, entrez en communication avec votre conseiller financier ou avec nous. Dans le présent document, *nous, notre, nos* font référence à *Bullion Management Services Inc. (BMS)*, qui est le fiduciaire et le gérant des fonds.

Le principal établissement de chaque OPC est situé au 280-60 Renfrew Drive, Markham (Ontario) L3R 0E1.

Le BMG BullionFund et le BMG Gold BullionFund sont des fiducies distinctes établies par BMS en vertu des lois de l'Ontario. BMS a été constituée en Ontario le 3 novembre 1998 et la gestion des OPC représente sa seule activité commerciale.

Le BMG BullionFund (appelé The Millenium BullionFund jusqu'au 18 mars 2008) a été établi le 15 janvier 2002. Cet OPC est régi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 18 mars 2008 et d'un règlement modifié et mis à jour le 4 septembre 2009.

Le BMG Gold BullionFund a été établi le 4 septembre 2009. Cet OPC est régi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 18 mars 2008 et d'un règlement en date du 4 septembre 2009.

La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 18 mars 2008 et le règlement d'un OPC constituent la déclaration de fiducie de cet OPC.

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente notice annuelle sont exprimés en dollars canadiens.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un OPC

Chaque OPC est divisé en catégories de parts. La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie, qui devient un porteur de parts de cette catégorie d'un OPC, correspond au nombre de parts de cette catégorie du fonds inscrites au nom de celui-ci. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un OPC est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. À l'exception des distributions de frais de gestion, aucune part d'une catégorie d'un OPC n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de cet OPC.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un OPC ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif de l'OPC ni d'aucun droit n'étant pas mentionné dans la présente notice annuelle et dans la déclaration de fiducie de l'OPC.

Les parts d'une catégorie d'un OPC confèrent au porteur inscrit les droits suivants :

1. un vote lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;
2. une participation à toutes les distributions et à la division de la valeur liquidative de l'OPC dans le cas de sa liquidation, de façon proportionnelle;

3. la possibilité de faire racheter les parts de cette catégorie de l'OPC tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle sous la rubrique intitulée « Rachat de parts ».

Les parts d'une catégorie d'un OPC ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un fonds confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un OPC ne peuvent être modifiés qu'en amendant la déclaration de fiducie de cet OPC.

Les modifications suivantes ne peuvent pas être apportées à la déclaration de fiducie d'un OPC sans le consentement de la majorité des porteurs de parts d'une catégorie du fonds exprimé à une assemblée convoquée pour examiner la question :

1. toute modification du mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés à cette catégorie de l'OPC et qui pourrait faire augmenter les charges de cette catégorie de cet OPC;
2. la modification du fiduciaire et du gérant de l'OPC (sauf les membres du même groupe que BMS);
3. toute modification des objectifs fondamentaux de placement de cette catégorie de l'OPC;
4. toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC;
5. le transfert des éléments d'actif d'un OPC vers un autre;
6. le regroupement de l'OPC avec un autre.

BMS peut modifier la déclaration de fiducie et le règlement modifié et mis à jour d'un OPC sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée constitue soit :

1. un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour assurer que l'OPC respecte les lois et règlements qui le visent ou, qu'il respecte les exigences d'un organisme de réglementation ayant compétence sur cet OPC;
2. un changement qui, selon BMS, est nécessaire et qui offrira une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;
3. un changement qui, d'après les renseignements reçus par BMS, est nécessaire afin de corriger une erreur de typographie, des erreurs administratives ou des ambiguïtés dans la déclaration de fiducie de l'OPC, pour autant que le changement ou la correction ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC;

4. un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter la gestion de l'OPC ou pour respecter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui pourrait autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts de l'OPC ou des porteurs de parts de cette catégorie de l'OPC.

Responsabilité des activités des OPC

Fiduciaire et gérant

BMS est le fiduciaire et gérant de chaque OPC conformément à leurs déclarations de fiducie respectives mentionnées à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse de l'OPC ». Le principal établissement de BMS est situé au 280-60 Renfrew Drive, Markham (Ontario) L3R 0E1. Vous pouvez communiquer avec BMS par téléphone au numéro 905 474-1001 ou sans frais au numéro 1 888 474-1001, par courriel à l'adresse info@bmginc.ca et visiter son site Web à l'adresse www.bmginc.ca.

BMS est chargée de la gestion quotidienne des activités des OPC et de fournir ou d'organiser tous les services administratifs qu'ils requièrent.

BMS peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire d'un OPC en tout temps. Cependant, la démission ne prendra effet que lorsqu'un nouveau fiduciaire, qui aura obtenu l'approbation des porteurs de parts de chaque catégorie de cet OPC, sera nommé.

Le tableau figurant ci-après présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants actuels de BMS ainsi que les fonctions respectivement occupées par ceux-ci :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Fonctions occupées auprès de BMS</i>	<i>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</i>
Nick Barisheff Stouffville (Ontario)	Chef de la direction, président et administrateur	M. Barisheff est le président et un administrateur de BMS depuis sa création en 1998.
Larry Gamble Orillia (Ontario)	Chef de la direction financière et administrateur	Conseiller en gestion chez Carthew Management Ltd., M. Gamble est un planificateur financier certifié, et est chef de la direction financière et un administrateur de BMS depuis sa création en 1998.
David Chapman Toronto (Ontario)	Administrateur	M. Chapman a été conseiller en placement et stratège technique chez Union Securities Ltd. d'octobre 2001 à mai 2009, lorsqu'il est entré au service de MGI Securities pour occuper le même poste. Il est un administrateur de BMS depuis 2002.

Conseiller en valeurs

La politique d'investissement de chaque OPC est fixe et consiste à investir ses éléments d'actif dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, peu importe les conditions du marché. En conséquence, les OPC n'ont aucun conseiller en valeurs.

Services administratifs

BMS a retenu les services de la fiducie RBC Dexia Investor Services de Toronto (Ontario), pour l'assister dans l'administration des OPC aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue de registres. La convention de services d'évaluation et de tenue de registres datée du 9 août 2004 est intervenue entre BMS et la fiducie RBC Dexia Investor Services et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Les services que fournit la fiducie RBC Dexia Investor Services aux OPC comprennent la détermination de la valeur, le maintien de certains registres et le traitement des souscriptions et des rachats de parts de chaque catégorie de chaque fonds.

Dispositions en matière de courtage

À l'exception de l'achat de lingots par l'intermédiaire de la Banque de Nouvelle-Écosse, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un fonds. Aucune commission n'est payable à la Banque de Nouvelle-Écosse relativement aux achats de lingots effectués par un fonds.

Placeur principal

Aucun placeur principal n'a été nommé pour les fonds. Bullion Marketing Services Inc., une société liée à BMS, est responsable de prévoir la distribution des parts de chaque catégorie d'un fonds.

Dépositaire

La Banque de Nouvelle-Écosse de Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Marketing Association, par l'intermédiaire de sa division ScotiaMocatta, est dépositaire des éléments d'actif de chaque fonds conformément à une convention modifiée et mise à jour relative aux comptes de négociation de lingots conclue le 4 septembre 2009 établie pour chaque métal précieux détenu par le fonds et conformément à une convention de compte de portefeuille modifiée et mise à jour datée du 4 septembre 2009. Chaque convention relative aux comptes de négociation de lingots est intervenue entre le fonds en question et la Banque de Nouvelle-Écosse et peut être résiliée par la Banque de Nouvelle-Écosse moyennant un préavis de 30 jours ouvrables. Chaque convention de compte de portefeuille a été conclue par un fonds et la Banque de Nouvelle-Écosse et peut être résiliée par une partie par remise à l'autre partie d'un préavis écrit de son intention de résilier la convention au moins 180 jours avant le renouvellement annuel de celle-ci. On s'attend à ce que les droits de garde annuels de BMG BullionFund et de BMG Gold BullionFund pour 2009 s'établissent à environ 0,30 % et 0,20 %, respectivement, de la valeur liquidative de l'OPC en question.

La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité de dépositaire, a la garde physique des lingots de chaque fonds, et les place en un lieu entièrement réservé et distinct. Le dépositaire s'engage à maintenir une assurance dont la couverture est à sa satisfaction et qui vise tous les risques de pertes physiques et de préjudice à l'exception des risques qui ne sont couverts par aucune assurance, comme les risques de guerre, d'incident nucléaire ou de confiscation par le gouvernement. Ni les OPC ni BMS ne souscrivent toute autre assurance, car BMS a déterminé que cette assurance est appropriée dans les circonstances.

La Banque de Nouvelle-Écosse ne soutient, ni ne recommande, ni ne promeut les OPC, et ne se prononce pas sur le fait que les investisseurs devraient acheter ou non des parts des OPC. La Banque de Nouvelle-Écosse agit simplement à titre de dépositaire des OPC en ce qui concerne les lingots qui lui sont livrés, détient ces lingots pour le compte des OPC et les livre aux parties concernées selon les directives qui lui sont transmises par BMS. La Banque de Nouvelle-Écosse n'a pas à s'assurer que les lingots qui lui sont livrés ou qu'elle livre correspondent à un poids, à une qualité ou à une composition en particulier, ou respectent les normes de toute association de lingots ou de toute organisme de négociation reconnu.

La Banque de Nouvelle-Écosse, avec le consentement de BMS, a nommé la fiducie RBC Dexia Investor Services à titre de sous-dépositaire des éléments d'actif des fonds autres que les lingots aux termes d'un contrat avec le sous-dépositaire conclu le 9 août 2004. Ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une des parties sous réserve qu'elle a remis aux autres parties un préavis écrit de 30 jours.

Vérificateur

Le vérificateur de chaque fonds est KPMG LLP de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres de chaque fonds est BMS. L'agent chargé de la tenue des registres conserve un registre des porteurs de parts de chaque catégorie de chaque fonds à Toronto, en Ontario.

Conflits d'intérêt

Principaux porteurs de titres

a) Le BMG BullionFund

Au 25 août 2009 :

- a) Roytor & Co détenait 19 585,729 parts de catégorie A du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 14,41 %;
- b) John Hannah détenait 15 858,584 parts de catégorie F du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 41,97 %;

- c) Serena Raab-Goitanich détenait 5 187,798 parts de catégorie F du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 13,73 %;
- d) Frank Ronald et Carole Levesque détenaient 4 566,958 parts de catégorie F du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 12,09 %;
- e) KYN Investments Limited détenait 245 110,618 parts de catégorie E1 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 50,00 %;
- f) Axis Holding Limited détenait 245 110,618 parts de catégorie E1 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 50,00 %;
- g) Busby Enterprises Ltd. détenait 5 320,918 parts de catégorie E9 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 44,43 %;
- h) Joanne Michaels détenait 2 307,055 parts de catégorie E9 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 19,26 %;
- i) William Grenier détenait 25 186,126 parts de catégorie E10 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 50,33 %;
- j) The Anne Maksinuk Trust détenait 23 808,846 parts de catégorie E10 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 47,58 %;
- k) Gregory L et Susan M Steger détenaient 131 500,873 parts de catégorie E11 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 17,37 %;
- l) Dundee Merchant Bank détenait 140 000,000 parts de catégorie E11 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 18,50 %;
- m) Lewis H. Silverberg Profit Sharing détenait 115 608,969 parts de catégorie E15 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 35,58 %;
- n) Priscilla Costello détenait 37 222,489 parts de catégorie E15 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 11,45 %;
- o) C. Akropolis Holdings Inc. détenait 632 800,736 parts de catégorie G1 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 33,00 %;
- p) Camponavia Investments Ltd. détenait 233 880,296 parts de catégorie G1 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 12,20 %;
- q) Royal Skandia Life Assurance Ltd. détenait 29 962,905 parts de catégorie G5 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 25,46 %;
- r) Michael Robert et Liu Rong Ashburn détenaient 63 208,826 parts de catégorie G10 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 34,75 %;

- s) Jonathan Ashby et Julian Gurnsey détenaient 66 981,132 parts de catégorie G10 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 36,83 %;
- t) Sandra Christine Genillard détenait 51 688,584 parts de catégorie G10 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 28,42 %;
- u) Citco Global Custody NV-REF 190023 détenait 490 037,616 parts de catégorie G11 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 50,34 %;
- v) Petercam (Luxembourg) SA détenait 160 014,000 parts de catégorie G11 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 16,44 %;
- w) Banque De Luxembourg- Client Account détenait 322 384,003 parts de catégorie G11 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 33,12 %;
- x) Daniel T. McSweeney Trust UDT détenait 27 661,528 parts de catégorie G15 du BMG BullionFund émises et en circulation, soit 100 %;

À l'exception des entités précédentes, aucune personne ne détient plus de 10 % des parts émises et en attente de quelque catégorie que ce soit de l'un ou l'autre fonds.

b) BMS

BMS, le fiduciaire et gérant des fonds, est une filiale en propriété exclusive de Bullion Management Group Inc. Les titres avec droit de vote de cette dernière sont la propriété à 32,24 % de Barisheff Family Trust et 32,19 % de Carthew Management Ltd. Toutes les actions de Carthew Management Ltd. sont la propriété de M. Gamble et de fiducies familiales qui lui sont liées. Aucun autre actionnaire ne détient plus de 10 % du Bullion Management Group Inc. Les représentants des courtiers vendant des parts des fonds détiennent approximativement 4,36 % des parts en circulation du Bullion Management Group Inc.

Régie des OPC

Chaque OPC est constitué en fiducie. BMS, en tant que fiduciaire et gérant de chaque OPC, est tenue d'en gérer les affaires et possède les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour le faire conformément à leurs déclarations de fiducie respectives. BMS respectera la déclaration de fiducie de chaque OPC, notamment les politiques et restrictions en matière de placement énoncées dans ceux-ci, et dans l'ensemble, les lois, règlements et politiques applicables en valeurs mobilières des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables.

BMS est régie par un conseil d'administration composé de trois personnes, dont deux sont des dirigeants de BMS. Le conseil d'administration supervise les activités de BMS et des OPC.

BMS a établi les politiques, les procédures et les lignes directrices appropriées quant à la gestion des OPC, notamment celles concernant les pratiques commerciales et le respect des exigences réglementaires et d'entreprise.

Comité d'examen indépendant

Ci-après figure les noms des trois personnes qui forment actuellement le comité d'examen indépendant (« CEI ») de chaque OPC :

- a) M. Chris Ward, président et chef de la direction, Riverhorse America Brand Counselors,
- b) M. Tim Conway, vice-président, Médias, PenexMedia,
- c) M. Bob Reeves, retraité.

Chaque membre du CEI est indépendant de BMS, de ses entités affiliées et de chaque OPC. Le CEI offre une supervision indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts relatifs à un OPC qui lui sont soumis par BMS. Il a pour mandat d'étudier ces questions et de recommander les mesures que BMS devrait prendre pour qu'un OPC atteigne des résultats justes et raisonnables dans les circonstances; il est de plus chargé d'examiner toutes les autres questions requises par les lois pertinentes sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, de donner des avis ou son consentement à leur sujet. Le CEI prévoit se réunir au moins trois fois par an.

Entre autres choses, le CEI rédige, au moins une fois par an à l'intention des porteurs de parts de chaque OPC, un compte rendu de ses activités disponible sur Internet à l'adresse www.bmginc.ca et offert gratuitement aux porteurs de parts de d'un OPC qui en font la demande au numéro de téléphone 905-474-1001, au numéro sans frais 1-888-474-1001 ou encore à l'adresse électronique info@bmginc.ca.

Selon la législation sur les titres, le CEI peut approuver le remplacement du vérificateur d'un OPC en conformité du *Règlement national* 81-102 sur les organismes de placement collectif. Dans ces circonstances, un avis écrit décrivant le changement est envoyé aux détenteurs de parts du ou des fonds en question au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels, versés par les OPC, de 2 500 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des réunions à laquelle il participe, et les honoraires et les frais liés à l'exécution de ses tâches lui sont payés et remboursés par l'OPC concerné. Pour l'année 2008, chaque membre a reçu des honoraires de 6 000 \$.

Calcul de la valeur liquidative par part

Toutes les parts d'une catégorie d'un OPC seront vendues à la valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC déterminée le jour même. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un OPC est calculée avant que les parts de cette catégorie de l'OPC ne soient émises ou rachetées. La valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC tiendra compte, aux fins de son prochain calcul, des parts de cette catégorie de l'OPC achetées ou rachetées ce jour-là.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur d'une catégorie d'un OPC (la « valeur liquidative par part d'une catégorie ») est calculée en dollars canadiens à la fin du jour ouvrable (heure de Toronto) (l'« heure d'évaluation ») à chaque date d'évaluation et, correspond au quotient obtenu par la division de la valeur des éléments d'actif de cette catégorie de l'OPC, déduction faite des éléments de passif de cette catégorie, par le nombre de parts de cette catégorie de l'OPC en circulation. La « date d'évaluation » d'un OPC s'entend de chaque jour durant lequel la Bourse de Toronto et la Bourse de Londres sont toutes deux ouvertes.

Les éléments d'actif de chaque catégorie d'un OPC seront évalués comme suit, selon le cas :

- la valeur des lingots d'or, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots d'or à la Bourse de Londres fixé par la London Bullion Marketing Association; la valeur des lingots d'argent, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots d'argent à la Bourse de Londres fixé par la London Bullion Marketing Association; et la valeur des lingots de platine, une journée d'évaluation donnée, doit être égale au cours des lingots de platine à la Bourse de Londres fixé par le London Platinum and Palladium Market;
- toute liquidité à recevoir ou toute souscription à venir sera évaluée à sa valeur nominale;
- tous les éléments d'actif d'une catégorie de l'OPC libellés en devise étrangère seront convertis en dollars canadiens à des fins d'évaluation, le plus près possible au taux à midi de la Banque du Canada à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de cette catégorie de l'OPC est calculée.

Une catégorie de parts d'un OPC ne sera évaluée qu'en fonction des règles qui précèdent et BMS n'exerce et n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire sur la méthode de calcul de la valeur liquidative d'une catégorie de l'OPC.

Les éléments de passif d'une catégorie d'un OPC à une date d'évaluation comprennent toutes les dépenses attribuables à cette catégorie de l'OPC qui ont été engagées à la date d'évaluation ou avant.

Achats de parts

Un épargnant peut acheter des parts d'une catégorie d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains auprès de son courtier. Les parts d'une catégorie d'un OPC ne seront pas émises à l'épargnant jusqu'à ce que son courtier n'ait confirmé à BMS qu'il a reçu de l'épargnant les fonds nécessaires pour souscrire les parts de cette catégorie de l'OPC. Les chèques certifiés devraient être libellés à l'ordre de l'OPC concerné. Sur demande, des certificats pour les parts de toute catégorie d'un OPC seront émis.

Les ordres d'achat des parts d'une catégorie d'un OPC reçus par BMS au plus tard à la fin du jour ouvrable à toute date d'évaluation, seront traités le jour même. Les ordres d'achat des parts

d'une catégorie d'un OPC reçus par BMS après la fin du jour ouvrable à toute date d'évaluation seront traités à la date d'évaluation suivante.

Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle une souscription de parts d'une catégorie d'un OPC est acceptée, BMS émettra les parts de la catégorie souscrites selon la valeur liquidative par part de cet OPC à la date d'évaluation. Un épargnant peut souscrire des parts d'une catégorie d'un OPC par chèque certifié, traite bancaire, virement télégraphique ou virement FundSERV.

BMS a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un OPC. BMS décidera d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts d'une catégorie d'un OPC dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre d'achat. Si BMS refuse un ordre d'achat, elle remettra immédiatement à l'épargnant toute somme reçue avec l'ordre d'achat.

Habituellement, le placement initial dans des parts d'une catégorie d'un OPC doit être d'au moins 1 000 \$. Les placements subséquents dans cette catégorie d'un OPC doivent être d'au moins 100 \$. Le placement minimal par opération pour un épargnant intéressé à acheter des parts de catégorie A ou F d'un OPC au moyen d'un régime de paiements pré-autorisés est de 100 \$.

Si BMS ne reçoit pas le règlement des parts d'une catégorie d'un OPC du courtier de l'épargnant dans les trois jours suivant le traitement de l'ordre de l'épargnant, BMS procédera au rachat des parts de l'épargnant pour cette catégorie de l'OPC. Si le produit du rachat est supérieur au montant que l'épargnant doit, l'OPC conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que l'épargnant doit, BMS remettra la différence à l'OPC et la réclamera au courtier de l'épargnant, qui pourra réclamer à son tour ce montant à l'épargnant.

BMS organisera la vente de parts de chaque catégorie de chaque OPC par l'intermédiaire de courtiers autorisés à vendre les titres d'organismes de placement collectif.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant qui veut acheter des parts d'une catégorie d'un OPC doit indemniser le courtier en cas de pertes qu'il subit si l'épargnant cause l'échec du règlement d'une souscription de parts de cette catégorie de l'OPC.

Options d'achat

Les épargnants peuvent acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains. Les épargnants qui se trouvent dans des territoires étrangers peuvent également acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains selon les lois du territoire donné.

Les épargnants en territoire étranger peuvent aussi acheter des parts de catégorie G (de G1 à G15 inclusivement) d'un OPC en dollars américains selon les lois du territoire donné. Un OPC peut également émettre des parts de catégorie E (de E1 à E15 inclusivement), en dollars canadiens ou en dollars américains, aux investisseurs qualifiés au sens du *Règlement national 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Aucuns frais ne s'appliquent aux parts achetées en dollars américains.

En règle générale, les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent pas être converties en parts d'une autre catégorie de l'OPC

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A d'un OPC sont destinées aux épargnants. Si un épargnant achète des parts de catégorie A d'un OPC, il négocie avec son courtier les frais d'acquisition qu'il devra acquitter et qui peuvent atteindre 5,00 % (c.-à-d. jusqu'à 5,26 % du placement net de l'épargnant dans des parts de catégorie A de l'OPC). Le courtier de l'épargnant déduit généralement de la souscription de l'épargnant le montant négocié des frais d'acquisition et transmet à BMS le montant net devant être investi dans des parts de catégorie A de l'OPC en question. Le montant de la commission de vente dépend de ce que l'épargnant a négocié avec son courtier. Compte tenu des frais de transaction à court terme de l'OPC, un épargnant peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie A qu'il détient dans un OPC, sans avoir à payer de frais de rachat.

BMS peut également verser au courtier du porteur de parts de catégorie A une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie A du ou des OPC en question achetées par les clients du courtier.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qualifiés au Canada.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un OPC sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier. Ceux-ci peuvent comprendre :

- i) les épargnants individuels qui participent à des programmes fondés sur les frais; programmes dans lesquels BMS ne verse aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier. Les comptes fondés sur les frais font tous partie de programmes inclusifs dans lesquels l'épargnant individuel verse à son courtier des frais fixes (habituellement en fonction des actifs sous gestion) à l'égard de l'ensemble des services et des conseils que le courtier fournit à l'épargnant;
- ii) d'autres épargnants, pour autant que BMS ne verse aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier.

Un épargnant qui achète des parts de catégorie F d'un OPC n'acquies aucuns frais d'acquisition, puisque l'épargnant acquies déjà des frais auprès de son courtier pour les services conseils qu'il lui rend et pour la prestation d'autres services qu'il lui fournit. Puisque BMS ne verse pas de commission de suivi aux courtiers relativement aux parts de catégorie F d'un OPC, elle est en mesure d'imputer des frais de gestion moins élevés. Toutefois, le courtier de l'épargnant doit participer au programme relatif à la catégorie F de BMS. Si BMS a connaissance qu'un

épargnant n'est plus admissible à détenir des parts de catégorie F d'un OPC, elle transmettra à l'épargnant un préavis de 30 jours avant de transférer les parts de catégorie F de l'OPC de l'épargnant en parts de catégorie A de cet OPC.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants individuels que BMS aura approuvés. Chaque épargnant admissible doit conclure avec BMS une convention relative aux comptes de parts de catégorie I.

Les critères d'approbation peuvent comprendre la valeur du placement. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un OPC, ou ne sont exigibles de lui, relativement aux parts de catégorie I. Chaque épargnant négociera des frais de gestion distincts qu'il devra verser directement à BMS, lesquels seront indiqués dans la convention relative aux comptes de parts de catégorie I de cet épargnant.

Si un épargnant achète des parts de catégorie I d'un OPC, il négocie avec son courtier les frais d'acquisition qu'il devra acquitter et qui peuvent atteindre 5,00 % (c.-à-d. jusqu'à 5,26 % du placement net de l'épargnant dans des parts de catégorie I de l'OPC). Le courtier de l'épargnant déduit généralement de la souscription de l'épargnant le montant négocié des frais d'acquisition et transmet à BMS le montant net devant être investi dans des parts de catégorie I de l'OPC en question. Le montant de la commission de vente dépend de ce que l'épargnant a négocié avec son courtier. Compte tenu des frais de transaction à court terme de l'OPC, un épargnant peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie I qu'il détient dans un OPC, sans avoir à payer de frais de rachat.

BMS peut également verser au courtier du porteur de parts de catégorie I une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie I du ou des OPC en question achetées par les clients du courtier

Parts de catégorie S1 et de catégorie S2

À la seule discrétion de BMS, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne sont émises que pour des périodes précises et ne sont destinées qu'aux épargnants individuels. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps (si vous avez acheté des parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 à un certain moment, vous ne pourrez peut-être pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 de l'OPC ultérieurement). Si vous achetez des parts de catégorie S1 d'un OPC, vous devrez verser des frais d'acquisition de 5,50 % (5,82 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S1 de l'OPC). Par ailleurs, si vous achetez des parts de catégorie S2 d'un OPC, vous devrez verser des frais d'acquisition de 3,00 % (3,09 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S2 de l'OPC).

En outre, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne sont disponibles qu'auprès de courtiers désignés par BMS pendant ces périodes, à sa seule discrétion.

Les parts de catégorie S1 et S2 d'un OPC ne devraient pas être offertes en tout temps, de façon continue. BMS annoncera publiquement, par voie de communiqué, que des parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC peuvent être achetées par les épargnants, le cas échéant.

Les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne vous seront offertes que par certains courtiers de temps à autre, à notre discrétion. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps.

Sous réserve de frais de transaction à court terme d'un OPC, un porteur de parts peut, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie S1 ou S2 qu'il détient dans cet OPC, sans avoir à payer de frais de rachat. Les seules différences entre les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 sont les périodes pendant lesquelles elles peuvent être vendues, ainsi que les frais d'acquisition initiaux, les frais de gestion et les commissions de suivi qui s'appliquent à ces parts.

BMS ne verse aucune commission de suivi pour les parts de catégorie S1. BMS verse au courtier du porteur de parts de catégorie S2 une commission de suivi annuelle égale à 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne des parts de catégorie S2 du ou des OPC en question achetées par le client du courtier.

Rachat de parts

Un porteur de parts peut faire racheter des parts d'une catégorie d'un OPC en faisant parvenir une demande de rachat à son courtier. Il est possible que le porteur de parts doive payer des frais administratifs à son courtier. BMS s'assurera auprès du courtier de l'épargnant qu'il a reçu tous les renseignements et directives nécessaires pour faire racheter les parts du porteur dans cette catégorie de l'OPC en question.

Les demandes de rachat de parts d'une catégorie d'un OPC qui sont reçues par BMS au plus tard à la fin du jour ouvrable à une date d'évaluation, seront traitées le jour même et les demandes de rachat de parts d'une catégorie de l'OPC reçues après la fin de ce même jour ouvrable seront traitées à la date d'évaluation suivante.

Le courtier est chargé de faire parvenir la demande du porteur pour faire racheter ses parts, à BMS, le même jour qu'il la reçoit. BMS rachètera les parts d'une catégorie d'un OPC le jour ouvrable où elle reçoit du courtier la demande de faire racheter des parts du porteur, à condition que BMS reçoive cette demande au plus tard à la fin de ce même jour ouvrable. Si BMS reçoit du courtier la demande de rachat de parts d'une catégorie d'un OPC après la fin du même jour ouvrable, elle la traitera le jour ouvrable suivant. Lorsque BMS aura reçu du courtier les

directives nécessaires pour compléter le rachat, elle enverra le produit du rachat dans la monnaie avec laquelle les parts ont été achetées, selon les directives, au porteur de parts. Si BMS ne reçoit pas ces directives dans les dix jours ouvrables qui suivent le rachat, l'OPC concerné revendra alors les parts de cette catégorie au porteur de parts. Si le produit du rachat par BMS à la demande du porteur de parts est supérieur au montant de la revente par l'OPC, celui-ci conservera la différence. Si le produit du rachat par BMS à la demande du porteur de parts est inférieur au montant de la revente par l'OPC, BMS remettra la différence à l'OPC. Par la suite, BMS réclamera la différence au courtier du porteur de parts, qui peut à son tour réclamer ce montant au porteur de parts.

L'obligation de payer le produit de rachat sera levée lorsque les sommes seront déposées dans le compte bancaire du porteur de parts ou qu'un chèque sera envoyé à celui-ci, à moins que le chèque ne soit pas honoré. Dans certains cas, BMS peut permettre au porteur de parts de faire racheter ses parts d'une catégorie d'un OPC en espèces.

Dans son entente avec l'épargnant, un courtier peut prévoir une disposition selon laquelle l'épargnant qui veut acheter des parts d'un OPC doit indemniser le courtier en cas de pertes qu'il subit si l'épargnant ne respecte pas les exigences de l'OPC ou des lois en valeurs mobilières dans le cadre du rachat de parts d'une catégorie de l'OPC.

Si un épargnant achète des parts de catégorie A de l'OPC, il n'a pas à verser de frais de rachat à BMS, même si son courtier peut lui facturer des frais administratifs. De plus, aucuns frais ne s'appliquent aux rachats de parts d'un OPC qui ont été achetées en dollars américains.

Les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un rachat à la demande de BMS.

BMS peut suspendre le rachat des parts de chaque catégorie d'un OPC, selon le cas :

- i) si les négociations normales sont suspendues sur le marché, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les parts représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et pour autant que les actifs de l'OPC ne puissent être négociés sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- ii) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

BMS n'acceptera aucune souscription pendant une période où le droit de faire racheter des parts de chaque catégorie d'un OPC est suspendu.

La déclaration de fiducie de chaque OPC prévoit que dans la mesure où un OPC doit vendre des lingots pour payer le rachat de parts d'un porteur de parts, le revenu imposable que l'OPC tire de cette vente, le cas échéant, peut être attribué et distribué à ce porteur de parts. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux rubriques « Incidences fiscales » et « Statut fiscal d'un OPC ».

Changement de catégorie

Un changement d'une catégorie à une autre de parts d'un OPC n'est pas considéré comme une disposition des parts à des fins fiscales; par conséquent, un détenteur de parts ne réalise pas un gain ou une perte en changeant des parts d'une catégorie à une autre.

Frais

Tout OPC est chargé de tous les frais d'exploitation encourus dans le cours normal de ses activités, dont les frais de tenue de livres et de comptabilité de l'OPC et des détenteurs de parts, les frais de vérification, de rapports et de dépôt, d'avocat, d'assurance, d'entreposage des lingots, de vérification et de garde, de courtage ainsi que toute autre dépense reliée directement aux transactions dans les portefeuilles de l'OPC et les charges fiscales que celui-ci doit payer. Dans la mesure où c'est applicable, ces coûts sont imputés à la catégorie des parts de l'OPC auxquels ils s'appliquent.

Restrictions en matière de placement

Les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 qui, en partie, vise à assurer la diversité des placements des OPC et leur relative liquidité, et une gestion adéquate de chaque OPC. Celui-ci ne peut déroger de ces restrictions et pratiques sans le consentement préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Chaque OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf que chacun a obtenu, ou est en voie d'obtenir, l'accord des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir plus de 10 % de ses éléments d'actif (selon la valeur marchande au moment de l'achat) dans des lingots d'or, d'argent et de platine, le cas échéant.

Actuellement, le BMG BullionFund constitue une fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ainsi, les parts de chaque catégorie du BMG BullionFund constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de partage différé des bénéficiaires (RPDB), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI). Les parts de chaque catégorie du BMG Gold BullionFund devraient également être considérées comme des investissements admissibles aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, d'un REEI, d'un REEE et d'un CELI. Aucune part d'une catégorie quelconque d'un OPC ne constitue un bien étranger au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Incidences fiscales

Le résumé général qui suit indique les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à un placement de parts d'une catégorie d'un OPC pour un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts de cette catégorie de l'OPC à titre d'immobilisation.

Le présent résumé tient compte des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation y afférente, ainsi que de tous les projets de modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements, annoncés publiquement en date des présentes. Il tient également compte des pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être complet. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans leurs cas en particulier.

Le résumé présume en tout temps que chaque OPC est admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si un OPC cesse d'être admissible, les incidences fiscales pour les porteurs de parts pourraient être différentes de celles qui figurent ci-après. Selon les placements courants d'un OPC et sa politique d'investissement, cet OPC conservera son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) même si une majorité des parts de cet OPC sont la propriété de non-résidents du Canada. Le fait que des non-résidents puissent investir dans un OPC n'aura aucune incidence fiscale défavorable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un particulier résidant au Canada qui détient des parts d'une catégorie de l'OPC ou pour un régime enregistré, tel qu'un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI.

Statut fiscal d'un OPC

Chaque OPC constitue une société de fonds mutuels aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et est, actuellement, ou présumé être, admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le BMG Gold BullionFund n'est pas admissible actuellement au titre de fiducie de fonds communs de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais il le sera dès qu'il satisfera à certaines conditions relatives au pourcentage de propriété et à la répartition des parts. Si le BMG Gold BullionFund satisfait à ces conditions à la date où il doit produire sa première déclaration de revenus, il opéra valablement pour être considéré comme une fiducie de fonds communs de placement pour l'ensemble de sa première année d'imposition. Bien qu'aucune assurance ne puisse être fournie à cet égard, le gérant s'attend à ce que le BMG Gold BullionFund respecte ces critères et conserve son statut de fiducie de fonds communs de placement par la suite.

Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, un particulier peut choisir de traiter les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition de marchandises (notamment, des lingots d'or, d'argent et de platine) à titre de gains en capital et de pertes en capital ou de gains de revenu et de pertes de revenu, à condition que la méthode utilisée par le particulier soit cohérente d'une année à l'autre. L'Agence du revenu du Canada a déclaré que cette méthode ne peut être appliquée aux gains réalisés et aux pertes subies par une fiducie de fonds communs comme l'un des OPC. La déclaration de fiducie de chaque OPC prévoit que, dans la mesure où il doit vendre des lingots pour payer le produit du rachat à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts, l'OPC en question peut attribuer tout revenu imposable gagné sur cette vente à ce porteur de parts. Ainsi, si un OPC doit vendre des lingots

pour payer le rachat de parts d'un porteur de parts d'une catégorie de l'OPC, le revenu que l'OPC tire de cette vente, le cas échéant, peut être attribué et distribué à ce porteur de parts. Dans un tel cas, le montant qui sera versé au dit porteur sera imposé comme un revenu ordinaire, non comme un gain en capital. En ce qui concerne les parts d'une catégorie d'un OPC qui ne sont pas détenues dans un régime enregistré, le porteur de parts paiera l'impôt sur ce montant selon son taux marginal d'imposition.

Aucun OPC ne sera tenu de payer l'impôt régulier au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de son revenu net pour un exercice, dans la mesure où ce revenu net est distribué aux porteurs de parts.

Les pertes subies par un OPC ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent être reportées et déduites par l'OPC en question au cours des années suivantes.

La distribution par un OPC de lingots dans le cadre d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué en espèces sera traitée comme une disposition par l'OPC des lingots ainsi distribués pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Un OPC réalisera un gain (ou subira une perte) dans la mesure où le produit de disposition (calculé en dollars canadiens) sera supérieur (ou inférieur) au prix des lingots (calculé en dollars canadiens) et à tout coût de disposition raisonnable payés par l'OPC. Comme un OPC doit calculer son revenu en dollars canadiens, il peut réaliser des gains et des pertes en raison des fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Actuellement, chaque OPC a l'intention de traiter tout gain qu'il a réalisé après avoir distribué des lingots en espèces à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts comme un gain payable à ce porteur.

Imposition des distributions

On ne prévoit aucune distribution de revenu par un OPC aux porteurs de parts d'une catégorie de cet OPC, excepté dans le cadre d'un rachat de parts de cette catégorie de l'OPC exigeant que celui-ci vende des lingots pour payer le prix de rachat. Si un OPC effectue une distribution à un porteur de parts d'une catégorie de cet OPC, le porteur de parts de cette catégorie de l'OPC devra inclure dans son revenu la partie du revenu net de l'OPC qui lui est distribuée au cours de l'année, y compris les distributions de frais de gestion dans la mesure où elles sont versées à partir du revenu net. Si la quote-part des distributions versées à un porteur de parts pour l'année excède la quote-part du revenu net d'un OPC de ce porteur pour cette période, l'excédent ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur pour cette catégorie.

Si un porteur de parts a la propriété de parts d'une catégorie d'un OPC à une date de distribution donnée, il recevra une partie du revenu net distribuée par cet OPC à cette date. Il devra payer de l'impôt relativement à cette distribution même s'il vient à peine de souscrire les parts de cette catégorie de l'OPC et que le revenu net a été réalisé avant l'achat de ces parts de cette catégorie de l'OPC. On prévoit toutefois que le revenu d'un OPC sera seulement distribué aux porteurs de parts qui ont fait racheter des parts. De façon générale, une distribution réduit la valeur liquidative par part par catégorie d'un OPC.

Rachat et émission de parts

En cas de rachat ou de toute autre disposition d'une part d'une catégorie d'un OPC, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition de la part pour le porteur de parts excède le prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part de cette catégorie de l'OPC et tout coût relatif à la disposition. Si le prix de base rajusté de la part de cette catégorie d'un OPC et tout coût de disposition excède le produit de disposition, le porteur de parts subira une perte en capital. La moitié des gains en capital ou des pertes en capital est généralement prise en compte dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites qu'à l'égard des gains en capital imposables. Le produit du rachat servant au calcul du gain ou de la perte en capital du porteur de parts sera réduit dans la mesure où un OPC distribue au porteur de parts le revenu imposable qu'il a réalisé en vendant des lingots pour répondre aux demandes de rachat de ce porteur. Tel que mentionné ci-dessus, ce revenu qu'un OPC distribue à un porteur de parts sera imposé, une fois reçu par celui-ci, comme un revenu ordinaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, tout gain tiré d'une part peut être imposé comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain de capital. Cette phrase n'était pas traduite dans la version française de 2008 et apparaissait dans la version anglaise de 2009.

Aux fins de l'impôt canadien, un porteur de parts doit calculer le coût de ses parts d'une catégorie d'un OPC en dollars canadiens au moment du paiement du prix de souscription. Un porteur de parts doit également indiquer le produit de rachat en dollars canadiens au moment du rachat. De même, si un porteur de parts achète des parts d'une catégorie d'un OPC en dollars américains, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte sur change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat d'une part d'une catégorie de l'OPC est différent du taux de change au moment du rachat de cette part. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si ces gains ou ces pertes sur change seraient considérés comme un revenu ou comme un gain ou une perte en capital.

Lorsque des parts d'une catégorie d'un OPC sont rachetées d'un porteur de parts et que le produit lui est payé sous la forme d'une distribution de lingots en espèces, le produit de la disposition pour le porteur de parts qui provient des parts d'une catégorie de l'OPC rachetées sera égal à la juste valeur marchande du bien ainsi distribué exprimée en dollars canadiens moins tout gain réalisé par l'OPC à la suite du rachat de ces parts de cette catégorie de l'OPC, lequel gain est désigné par l'OPC comme étant payable au porteur de parts. Si un gain est réalisé par un OPC à la suite d'une distribution de lingots en espèces au moment d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué par un porteur de parts, et que ce gain est désigné par l'OPC comme étant payable à un porteur de parts, le porteur de parts sera tenu d'inclure ce montant dans ses revenus. Le coût des lingots distribués par un OPC à un porteur de parts lors d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC sera égal à la juste valeur marchande des lingots au moment de la distribution.

De façon générale, le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un OPC correspond au coût moyen pondéré de toutes les parts de cette catégorie de l'OPC. Ainsi, si une part d'une catégorie est souscrite, son coût (y compris les commissions de vente) sera généralement pondéré avec le prix de base rajusté des autres parts de cette catégorie de l'OPC dont le porteur de parts a

la propriété afin de calculer le prix de base rajusté de chaque part de cette catégorie de l'OPC dont ce porteur a la propriété.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net payé à un porteur de parts d'un OPC n'augmentera pas l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital réalisés au moment de la disposition des parts d'une catégorie d'un OPC peuvent augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

Relevé

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un OPC recevront un relevé d'impôt annuellement aux fins de leur déclaration de revenus. Les porteurs de parts devraient conserver un registre du coût des parts d'une catégorie d'un OPC souscrites afin de calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au moment d'un rachat ou de toute autre disposition des parts de cette catégorie de l'OPC.

Admissibilité d'un OPC aux régimes enregistrés

Actuellement, les parts du BMG BullionFund constituent des placements admissibles au REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI. Les parts de BMG Gold BullionFund sont également présumées être admissibles au REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI.

S'il devient évident que BMG Gold BullionFund ne respectera pas les conditions liées au niveau de propriété et à la dispersion de ses parts pour être considéré comme une fiducie de fonds communs de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'ici la fin 2009, BMG Gold BullionFund présentera une demande à l'Agence du revenu du Canada en vue de devenir un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à compter de sa date de création pour s'assurer que ses parts sont des placements admissibles au titre de ces régimes.

De façon générale, les distributions d'un OPC versées à un REER, un FERR, un RPDB, un REEE ou un CELI et les gains réalisés par ces régimes au moment de la disposition de parts d'une catégorie d'un OPC ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les montants reçus d'un régime enregistré (autre qu'un CELI) par un particulier seront généralement inclus dans le revenu de ce particulier aux fins de l'impôt au cours de l'année de réception.

Contrats importants

La liste qui figure ci-après présente les contrats importants relatifs aux OPC :

- a) la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour et la réglementation de chaque OPC mentionné à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse de l'OPC »;

- b) la convention de services d'évaluation et de tenue de registres mentionnée à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- c) les conventions relatives aux comptes de négociation de lingots mentionnées à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- d) le contrat avec le sous-dépositaire mentionné à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC »;
- e) les conventions de compte de portefeuille modifiées et mises à jour mentionnées à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des OPC ».

Un exemplaire des contrats importants susmentionnés peut être consulté par des porteurs de parts éventuels ou actuels pendant les heures normales d'ouverture du principal établissement des OPC.

Dispenses et approbations

Chaque OPC a reçu, ou prévoit recevoir, une dispense lui permettant d'investir le montant approprié de ses actifs dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

BMG BullionFund
BMG Gold BullionFund
(collectivement, les « OPC »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des OPC datés du 4 septembre 2009, relativement à la vente et à la distribution de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I, de parts de catégorie S1 et de parts de catégorie S2 des OPC. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle notre rapport aux porteurs de parts du BMG BullionFund portant sur les états de l'actif net et du portefeuille de placements du BMG BullionFund au 31 décembre 2008 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 16 janvier 2009.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle notre rapport aux administrateurs de Bullion Management Services Inc., daté du 4 septembre 2009, portant sur l'état de l'actif net du BMG Gold BullionFund au 4 septembre 2009.

« **KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.** »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
4 septembre 2009

Attestation de l'OPC et du gérant et promoteur des OPC

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur lorsque la présente notice annuelle est en vigueur, et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié selon les exigences de la législation sur les valeurs de toutes les provinces et tous les territoires et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

4 septembre 2009

« *Nick Barisheff* »

Nick Barisheff
Chef de la direction
Bullion Management Services Inc.

« *Larry Gamble* »

Larry Gamble
Chef de la direction financière
Bullion Management Services Inc.

Au nom du conseil d'administration de
Bullion Management Services Inc. à titre de
fiduciaire et à titre de gérant et promoteur des OPC

« *David Chapman* »

David Chapman
Administrateur
Bullion Management Services Inc.

BMG FUNDS

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des OPC dans les rapports de la direction sur le rendement et dans les états financiers qui les concernent.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro 905-474-1001 ou en composant sans frais le numéro 1 888 474-1001, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@bmginc.ca ou en vous adressant à votre courtier.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants en consultant le site Internet de BMG Funds à l'adresse www.bmginc.ca ou le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyses et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

**Bullion Management Services Inc.
280-60, Renfrew Drive
Markham (Ontario)
L3R 0E1**

**Tél. : 905-474-1001 / 1-888-474-1001
Télec. : 905 474-1091**